

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-009
INTERDISANT LE COLPORTAGE**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite préserver la quiétude, la sécurité et le respect de la vie privée des citoyens sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'interdire cette pratique, tout en permettant certaines formes de sollicitation dans un cadre communautaire ou scolaire clairement défini;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à encadrer de manière stricte ces exceptions afin d'assurer un équilibre entre les besoins des organismes et la tranquillité publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro RM-03 actuellement en vigueur sur le colportage doit être remplacé afin de refléter la nouvelle orientation du conseil municipal en la matière;

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, le terme « **colportage** » désigne toute activité de sollicitation, de vente, de promotion de services ou de demande de dons effectuée en personne, à domicile, dans la rue ou à partir d'un point fixe, en dehors d'un lieu d'affaires établi.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Nul ne peut colporter sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 – EXCEPTIONS

4.1 Nonobstant l'article 3, les organismes à but non lucratif reconnus par la municipalité peuvent colporter, à condition que le produit de leur vente soit entièrement destiné au financement d'activités de leur organisation.

4.2 Cette exemption s'applique également aux étudiants résidant sur le territoire de la municipalité, dont le produit de la vente est utilisé à des fins de financement scolaire ou parascolaire. Les personnes concernées doivent pouvoir présenter sur demande une preuve de résidence et une lettre d'appui de leur école ou organisme.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Le conseil municipal autorise ses officiers, fonctionnaires et les agents de la paix, notamment la Sûreté du Québec, à assurer l'application du présent règlement et à émettre tout constat d'infraction.

ARTICLE 6 – INFRACTIONS ET AMENDES

6.1 Toute personne physique qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une **amende de trois cents dollars (300 \$)**, plus les frais.

6.2 En cas de **récidive**, l'amende minimale est de **six cents dollars (600 \$)** et l'amende maximale de **mille deux cents dollars (1200 \$)**.

6.3 Dans le cas d'une **personne morale**, les amendes prévues aux articles 6.1 et 6.2 sont **doublées**.

6.4 Est réputée récidiviste toute personne trouvée coupable d'une infraction au présent règlement dans un délai de **deux (2) ans** suivant une première condamnation.

ARTICLE 7 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur relatif au colportage, notamment le règlement RM-03 original.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Charline Plante, mairesse

Sandra Gérôme
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 7 juillet 2025

Dépôt du projet de règlement : 7 juillet 2025

Adoption du règlement : 1^{er} août 2025

Avis de promulgation : 4 août 2025

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2025